

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2023

Contexte et constats



Pierre Fabre dermo-cosmétique
Unité de production
Chemin départemental n°8
34260 Avène

Référence : UD34/H4/2023-101
Code AIOT : 0006604226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 de l'unité de production Pierre Fabre dermo-cosmétique implantée chemin départemental n°8, 34260 Avène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pierre Fabre dermo-cosmétique
- Unité de production, chemin départemental n°8, 34260 Avène
- Code AIOT : 0006604226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Pierre Fabre dermo-cosmétique est un groupe français reconnu sur la scène internationale pour ses activités pharmaceutiques et dermo-cosmétiques. Le groupe est majoritairement (86%) contrôlé par une fondation reconnue d'utilité publique, la "Fondation Pierre Fabre". Le solde est détenue, quant à lui, par des collaborateurs (plan d'actionnariat salarié) et par l'entreprise elle-même (autocontrôle). Le groupe compte 9600 collaborateurs dans le monde, dont 5300 en France. Près de 95% de sa production industrielle est réalisée dans sept usines implantées dans les départements du Tarn, de l'Hérault, du Gers, du Lot et du Loiret. Plus des deux-tiers de cette production sont exportés vers 116 pays. En 2022, Pierre Fabre dermo-cosmétique a réalisé 2,7 milliards d'euros de revenus (+10,1% par rapport à l'année 2021), dont 69% à l'international avec ses marques phares comme Klorane, Avène et Ducray.

Le site Pierre Fabre d'Avène accueille une unité de production dermo-cosmétique dédiée à la marque "Eau Thermale Avène" connue et reconnue pour ses propriétés apaisantes, anti-irritantes et adoucissantes, dont le secret réside dans une microflore appelée *Aqua dolomiae*, à l'origine de ses propriétés. Le site emploie actuellement 259 salariés en équivalent temps plein, ainsi qu'une soixantaine d'intérimaires par mois en moyenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 "Sécheresse" : Mise en oeuvre des dispositions applicables en période de sécheresse
- Action régionale 2023 "Sobriété eau"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Sobriété eau. Dispositions générales	Arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094 du 31 mars 2023 article 1	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094 du 31 mars 2023 article 2	Sans objet
4	Sobriété eau. Suivi des consommations d'eau	Arrêté ministériel du 2 février 1998 article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité de l'établissement à son arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094, en date du 31 mars 2023, relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société Pierre Fabre dermo-cosmétique (site d'Avène) en période de sécheresse, n'appelle **aucune remarque particulière**.

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, appelle **une observation notable**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau autorisés en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094 du 31 mars 2023. Article 1
Thème(s) : Action nationale 2023. Risques chroniques. Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

[...]
Constats : Le jour de la visite, la zone concernée par l'établissement était en niveau de gestion sécheresse "Alerte renforcée" suite à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13867 en date du 12 mai 2023. Pour rappel, l'alimentation en eau du site est assurée à partir : - du réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène ; - d'eau superficielle provenant de la masse d'eau dénommée « L'Orb de l'aval du barrage à la confluence avec la Mare » ; - d'eau souterraine issue de la masse d'eau désignée « Formations plissées Haute vallée de l'Orb ». L'exploitant dispose de plusieurs compteurs permettant de quantifier les volumes d'eau prélevés, à savoir : - 1 compteur général qui totalise les volumes totaux - 1 compteur dédié à l'eau potable - 3 compteurs consacrés aux eaux souterraines - 1 compteur qui quantifie ce qui est envoyé vers l'usine de production - 1 compteur qui comptabilise ce qui est dirigé vers les thermes - 1 compteur principal général pour les eaux superficielles - 1 compteur qui quantifie ce qui est envoyé l'intégralité du site Les valeurs de débit sont portées quotidiennement sur un registre informatisé. Les débits de prélèvements maximaux journalier (65 m³/j sur le réseau communal, 75 m³/j sur la masse d'eau superficielle et 650 m³/j sur la masse d'eau souterraine) en niveau de gestion sécheresse "Alerte renforcée" sont respectés.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094 du 31 mars 2023. Article 2
Thème(s) : Action nationale 2023. Risques chroniques. Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site "Propluvia" http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures d'urgence générales et spécifiques, telles que décrites dans son arrêté préfectoral. Ces mesures ont été contrôlées en séance. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sobriété eau. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998. Article 2
Thème(s) : Action régionale 2023. Risques chroniques. Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; - [...]
Constats : L'utilisation de la ressource en eau par l'exploitant s'inscrit dans une démarche économe et durable qui vise à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ses installations. A ce titre, l'exploitant a mis en place des indicateurs de suivi de ses consommations au niveau de ses différents postes de consommation. L'eau thermale, utilisée dans la fabrication des produits de l'usine Avène, est prélevée au niveau de la source Val d'Orb. Les principaux postes de consommation en eau sont : – la fabrication (forage du Val d'Orb) ; – le rinçage (eau de ville et forage du Val d'Orb) ; – le lavage des équipements de fabrication (eau de ville) ; – le lavage des lignes de conditionnement (eau de ville) ; – le lavage des sols (eau de ville) ; – l'usage domestique et les sanitaires (eau de ville) ; – les activités annexes, chauffage et climatisation (eau de ville) ; – le refroidissement de certains procédés de fabrication (eau de ville) ; – le sprinklage (eau de l'Orb) ; – l'arrosage des espaces verts (eau de l'Orb). 80% de la consommation de l'eau de forage sont dédiés aux étapes de fabrication et de rinçage. Les 20% restants sont centralisés dans des cuves de récupération (2 cuves de 9m ³ et 1 cuve de 1m ³), afin de réduire les prélèvements sur le réseau d'eau potable de la ville. 100% de la consommation de l'eau potable sont consacrés aux opérations de lavage, usages domestiques et autres activités annexes. 100% de la consommation de l'eau superficielle sont destinés au sprinklage et l'arrosage des espaces verts. La société s'est particulièrement engagée depuis plusieurs années à réduire son impact sur l'environnement, ce qui lui a permis notamment de réduire ses consommations d'eau. Ces efforts d'économie d'eau et d'abaissement des débits de pompage se sont traduits par une hausse du niveau moyen de la nappe souterraine (+2,80 m entre 2012 et 2021 selon une analyse du bureau d'études Antea Group). Les principaux efforts consentis ou actions entreprises sont les suivantes : – Diagnostic réalisé sur l'utilisation de l'arrosage du site complet. – Mise en place de cuves de récupération, afin de réduire les prélèvements sur le réseau d'eau

potable de la ville, soit un gain de 20 % ou environ 14 000 m³ d'eau économisés sur une période de 2 ans.

– Optimisation des plannings de production, afin d'enchaîner les lots identiques sans lavage intermédiaire, soit environ 1000 m³/an d'eau économisés sur la ressource d'eau potable.

– Arrêt, en 2022, de l'activité qui visait à alimenter en eau de manière continue la ligne de conditionnement en bouteille, pour éviter d'éventuelles contaminations. Cette action a été remplacée par une étape de stérilisation avant reprise de fonctionnement de la ligne de conditionnement. Ceci a conduit à une économie de 10 000 m³/an sur la masse d'eau souterraine

– Abaissement du débit de prélèvement de 35m³/h à 30m³/h, seuil en-deça duquel il y aurait un risque de contamination de l'eau thermale du site. Ceci a conduit à une économie de 40 000 m³/an sur la masse d'eau souterraine.

– Décision de ne plus arroser l'intégralité du parc et de laisser une partie de celui-ci en zone « prairie », soit une économie de 18 000 m³/an sur la masse d'eau superficielle.

– Réflexion sur l'utilisation et le dimensionnement des 3 forages du site (1 forage dédié à l'unité de production et 2 forages destinés aux thermes). Le projet sera initié fin 2023 et a pour objectif d'abaisser les débits de prélèvement.

Selon les données GEREP, les consommations d'eau pour le site d'Avène sur les 4 dernières années sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Année	Réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène	Masse d'eau superficielle	Masse d'eau souterraine	Total
2022 pour 251 jours travaillés	8 691 m ³	42 000 m ³	174 608 m ³	225 299 m ³
2021 pour 238 jours travaillés	10 086 m ³	39 193 m ³	179 729 m ³	229 008 m ³
2020 pour 232 jours travaillés	10 046 m ³	35 943 m ³	180 482 m ³	226 471 m ³
2019 pour 270 jours travaillés	11 417 m ³	35 263 m ³	200 692 m ³	247 372 m ³

Ces résultats sont la preuve que l'exploitant s'est particulièrement engagée depuis plusieurs années dans une démarche proactive et volontariste de préservation des ressources en eau.

Observation de l'inspection : compte tenu des quantités réellement prélevées, il s'avère qu'il y a une forte discordance avec les quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral n°2012_I_1108. En effet, les quantités autorisées dans cet arrêté préfectoral qui date du 15 mai 2012 sont les suivantes :

	Réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène	Masse d'eau superficielle	Masse d'eau souterraine
Prélèvement maximal annuel	47 145 m ³	160 000 m ³	500 000 m ³
Débit maximal journalier	155 m ³	1920 m ³	1920 m ³

Aussi, il convient d'abroger le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012_I_1108, et

modifier en conséquence l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-03-DRCL-0094 du 31 mars 2023 relatif à la sécheresse, afin de mettre en évidence les efforts actuels consentis en cas de période de sécheresse.

L'inspection demande donc à l'exploitant de re-proposer, dans un **délai d'un mois, un nouveau plan de réduction de ses prélèvements en cas de sécheresse** en cohérence avec les quantités réellement prélevées. Ce constat ne constitue pas en soi une non-conformité réglementaire, mais plutôt une mise à jour des prescriptions du site. L'inspection rappelle que l'exploitant a réalisé des efforts conséquents pour tendre à des consommations responsables et durables des ressources en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Sobriété eau. Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998 - article 15

Thème(s) : Action régionale 2023. Risques chroniques. Sobriété eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs compteurs d'eau potable permettant de quantifier les volumes d'eau prélevés. Les résultats sont portés sur un registre informatisé, et analysés afin de détecter d'éventuelles fuites sur le réseau ou possibles dysfonctionnements dans ses process. A ce titre plusieurs fuites ont été identifiées sur le réseau d'arrosage en avril 2023. L'exploitant a procédé à l'isolement de la pompe d'arrosage et planifié la réparation du réseau à l'été 2023. Cette détection a permis d'éviter une perte de 70 m³/j.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet